



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 50579

Texte de la question

M Pierre Merli attire l'attention de M le ministre de la culture et de la communication sur le décret no 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine. Ce texte vise les établissements relevant du décret no 45-2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des beaux-arts et exclut les musées scientifiques qui relèvent des dispositions du décret no 48-734 du 7 avril 1948 et de la compétence du ministre de l'éducation nationale. Cette situation étant préjudiciable pour les agents des musées scientifiques qui ne peuvent être intégrés et demeurent soumis à des textes désuets, il lui demande une extension de ce décret afin que le personnel des musées scientifiques puisse être concerné par ce nouveau statut.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-28 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur vient de doter ces personnels d'un statut en tout point similaire à celui instauré en faveur de leurs homologues des bibliothèques et du patrimoine. Le nouveau statut comporte des mesures qui ouvrent à ces personnels des perspectives de carrière très favorables. En effet, les conservateurs des musées d'histoire naturelle étaient précédemment répartis entre deux catégories d'emplois (emplois de première catégorie : IB : 593-772 ; emplois de deuxième catégorie : IB : 340-563). Le nouveau corps dans lequel ils ont été intégrés se subdivise en trois grades (conservateurs en chef : six échelons, IB : 701-HE ; conservateurs de première classe : cinq échelons, IB : 616-852 ; conservateurs de deuxième classe : quatre échelons dont un échelon de stage, IB : 416-593) et les modalités d'avancement sont strictement alignées sur celles prévues par le statut des conservateurs des bibliothèques et des conservateurs du patrimoine. Ainsi, l'accès à la première classe peut intervenir à l'issue d'un délai d'un an d'ancienneté dans le troisième échelon de la deuxième classe et l'accès au grade de conservateur en chef, dès le troisième échelon de la première classe. L'ensemble de ces mesures montrent l'attention portée par le Gouvernement à la situation des conservateurs de musées d'histoire naturelle et des musées d'établissements d'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Merli Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50579

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : culture, communication, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4742